



ROUTES A GRANDE CIRCULATION (RGC)



CLUB SÉCURITÉ ENTRETIEN DE LA ROUTE



16 octobre 2025

SOMMAIRE

- Contexte et objectifs
- Quel type d'avis selon la demande ?
- Constitution du dossier

Contexte et Objectifs

Contexte & objectifs

Art. L 110-3 du Code de la Route définit les RGC

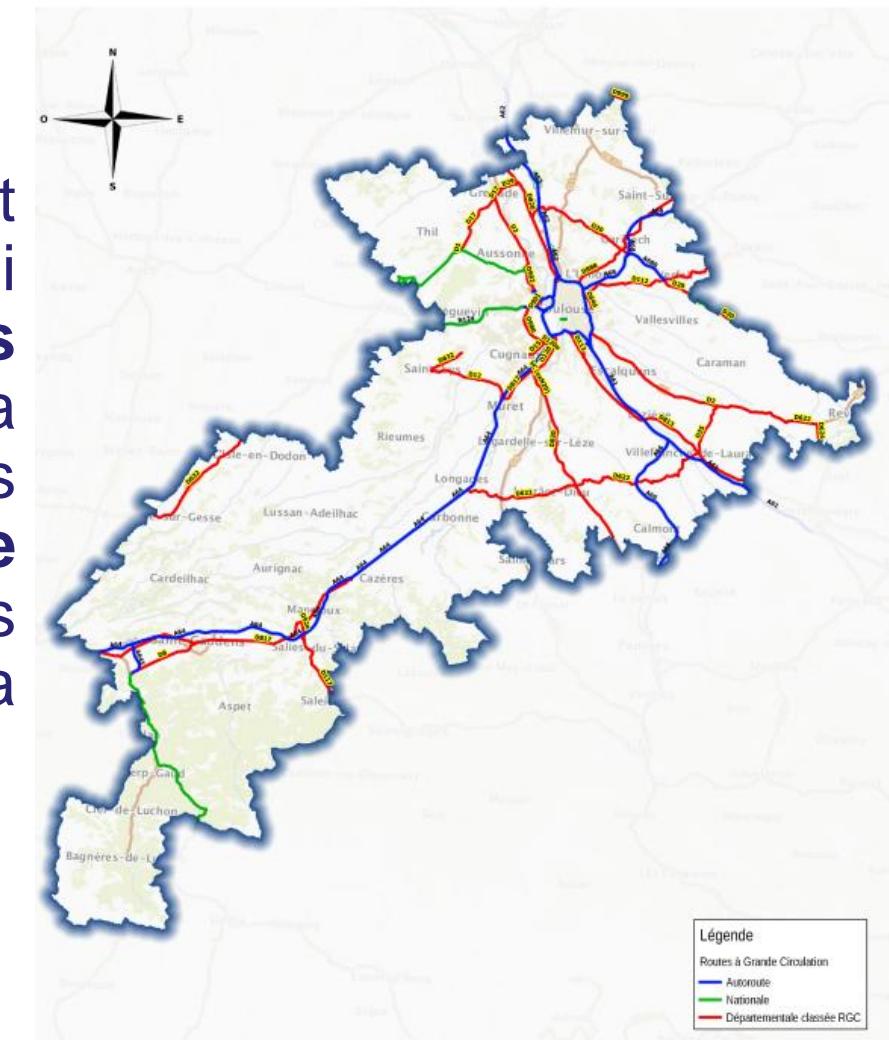
« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent **d'assurer la continuité des itinéraires principaux** et, notamment, le **délestage du trafic**, la circulation des **transports exceptionnels**, des **convois et des transports militaires** et la **desserte économique** du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

Leur liste est fixée par : Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 – Dernière mise à jour : 15 mars 2025



Direction Départementale des Terrains
de la Haute-Garonne
Cité administrative Bât A
2 Bd Armand Duprat BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Routes à Grande Circulation (RGC)
en Haute-Garonne



Contexte & objectifs

Ces fonctions sont généralement résumées ainsi :

1. **Assurer la continuité** des grands axes routiers nationaux ou internationaux (liaison entre grands pôles territoriaux).
2. **Jouer un rôle stratégique** en matière de **défense et d'économie**, notamment pour les itinéraires militaires ou logistiques.
3. **Desservir les grands pôles urbains, infrastructures essentielles** (ports, aéroports, plateformes multimodales).
4. **Assurer** une fonction de **délestage** et d'itinéraire de secours en cas de saturation ou d'incident sur les autres axes.

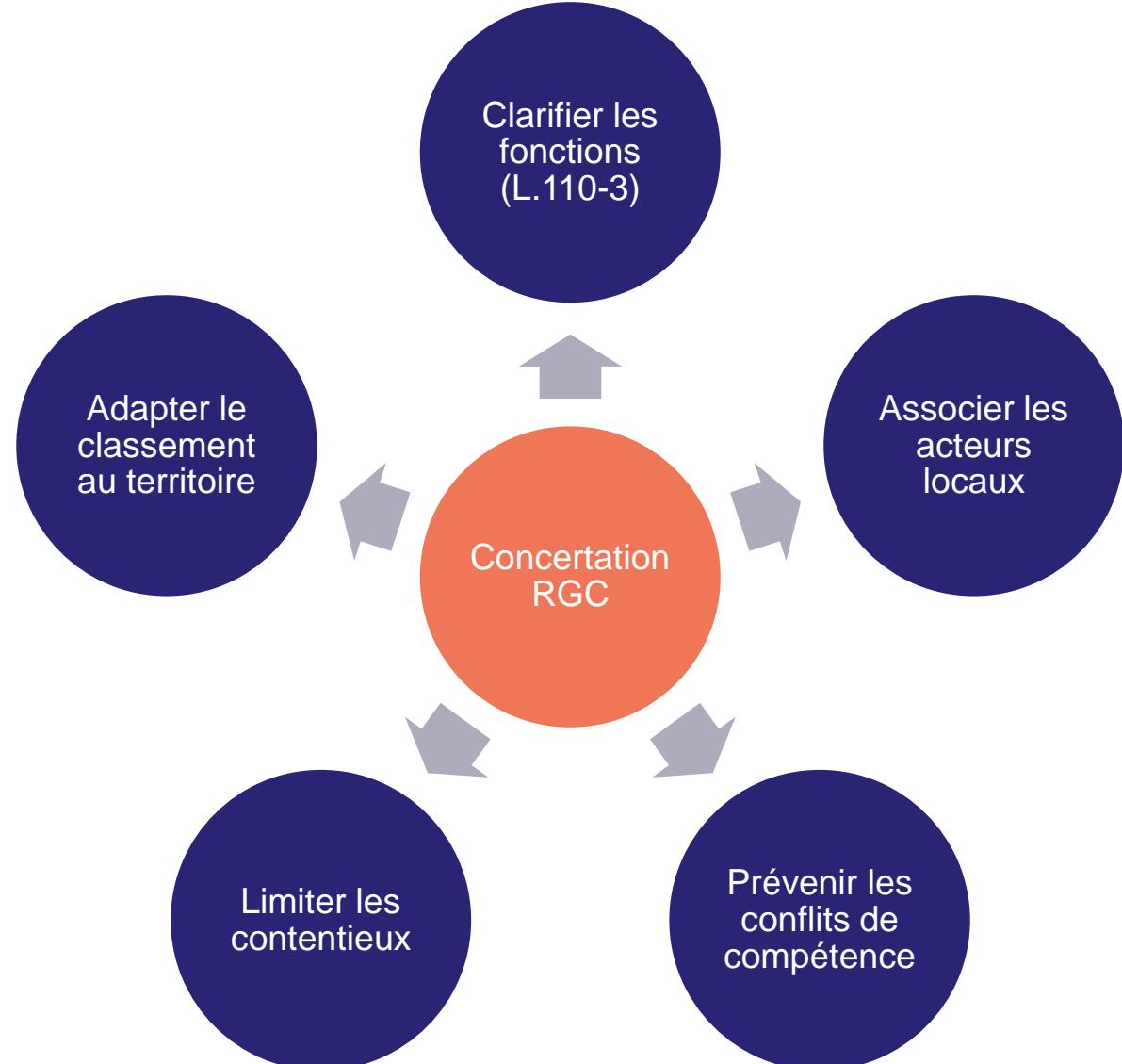
4 fonctions indissociables

Contexte & objectifs

Engagement collectif sur le rôle stratégique de la voie



Concertation préalable



Quel type d'avis selon la demande ?

Quel type d'avis selon la demande ?

Articles L.110-3 & R.411-8-1 du Code de la Route - Avant tout aménagement ou mesure restrictive sur une RGC :

- **Communiquer au préfet (L.110-3)**

Tout projet modifiant la structure ou l'usage d'une RGC (gabarit, accès, circulation) doit être transmis au préfet avant sa mise en œuvre.

- **Consulter le préfet (R.411-8-1)**

Toute restriction de circulation (interdiction, déviation, sens unique...) nécessite l'avis préalable du préfet.

⇒ Celui-ci peut **refuser, autoriser ou adapter** la mesure
pour **protéger la fonction de la route**

Quel type d'avis selon la demande ?

- **Projets d'aménagement**

Tout projet sur RGC

(Réduction de la largeur de la chaussée, modification du profil en travers, modification des rayons de courbure, réduction du gabarit , installation d'éléments empiétant sur la chaussée, réaménagements liés à des zones de circulation apaisées, fermeture temporaire ou travaux avec emprise sur chaussée)



Avis préalable du Préfet
(TA Strasbourg – 19 janvier 2001 – Commune d'Urbès)

Quel type d'avis selon la demande ?

- **Mesures de police de circulation:**

Toutes mesures qui **règlementent l'usage des voies** (vitesse, accès, sens de circulation, ...) pour assurer la sécurité et l'ordre public.

Sur RGC quelque soit la mesure
a minima



AVIS SIMPLE

*L'autorité compétente peut prendre la mesure, mais doit préalablement consulter le préfet.
Celui-ci peut s'y opposer dans un délai de deux mois*

Quel type d'avis selon la demande ?

- Mesures de police de circulation :
- Régulation de la priorité aux intersections (feux, stop, cédez-le-passage) – Art. [R. 411-7](#)



ARRÊTÉ CONJOINT

La mesure n'est juridiquement valable que si elle est co-signée par l'autorité compétente et le préfet. Aucune mise en œuvre possible sans cet accord formel des deux parties.

Quel type d'avis selon la demande ?

- Mesures de police de circulation :
- Périmètre et aménagement d'une zone de rencontre – Art. [R. 411-3-1](#)
- Périmètre et aménagement d'une zone 30 – Art. [R.411-4](#)
- Relèvement de la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération – Art. [R.413-3](#)
- Modification du caractère prioritaire de la RGC – Art. [R.415-8](#)



AVIS CONFORME

*La mesure ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord explicite du préfet.
L'absence de réponse du préfet dans le délai légal (2 mois) vaut refus.*

Quel type d'avis selon la demande ?

- **Déclassement/reclassement :**

Modification d'inscription sur demande d'une autorité locale ou à l'initiative de l'État. Par contre , la décision relève exclusivement de l'État.



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Quel type d'avis selon la demande ?

- Déclassement/reclassement :

Procédure :

- Demande motivée,
- Instruction par le préfet,
- Évaluation du projet par les services de l'État,
- Consultation des collectivités concernées
- Décision de l'État

Quel type d'avis selon la demande ?

- **Déclassement/reclassement :**

Rôle :

- **Prefecture : Coordonne** l'instruction en assurant la concertation locale avec les services de l'État (DDT, DIR/DREAL, forces de l'ordre, armées) et les collectivités territoriales concernées.,
- **Prefecture ou DDT : Effectue l'évaluation technique à l'échelle territoriale**, incluant la pertinence du projet, l'analyse des impacts ainsi que la vérification de l'admissibilité et de l'adéquation des compensations proposées (financières, techniques ou foncières),
- **DIR : Analyse technique** des impacts sur la continuité, la sécurité et la cohérence avec le **réseau routier national et interrégional**,

Quel type d'avis selon la demande ?

- **Déclassement/reclassement :**

Rôle :

- **DREAL** : Évalue les **conséquences environnementales et territoriales** pour assurer leur conformité avec les politiques régionales d'aménagement et de développement durable.
- **Ministère des Transports**, via la DGITM et sa sous-direction TEDET : instruit les demandes, en mobilisant l'expertise technique nécessaire et en assurant la coordination de la concertation interministérielle avec les ministères de l'Intérieur et des Armées en vue de l'arbitrage final.

Constitution du dossier

Constitution du dossier

- **Pièces communes quelle que soit la nature de la demande :**

1. Lettre de demande officielle
2. Notice explicative
3. Plans de situation / déviation annotés
4. Études techniques et réglementaires (en partie) :
 - Caractéristiques techniques de l'aménagement
 - Étude d'impact environnement / sécurité
 - Analyse de la circulation
 - Conformité aux normes techniques pour les RGC
 - Évaluation générale du projet
5. Justification de la concertation
6. Documents administratifs et légaux (cadastre, autorisations foncières, engagements)

Constitution du dossier

- **Pièces spécifiques pour une demande d'aménagement :**

1. Etudes techniques et réglementaires, à compléter en fonction de la nature de l'aménagement par :
 - Détail technique sur les matériaux, dimensions, implantation,
 - Études de visibilité, giration, profils en travers
2. Plans détaillés du projet
3. Évaluation de l'incidence sur le trafic et la sécurité

- **Pièces spécifiques pour une demande de mesure de police :**

1. Projet d'arrêté de police + plans de signalisation
2. Justification réglementaire fondée sur les articles L.2213-2 à L.2213-5 du CGCT
3. Étude de circulation (trafic, vitesses, accidents) en lien avec la mesure proposée
4. Schéma de signalisation temporaire ou permanent

Constitution du dossier

- **Pièces spécifiques pour une demande de reclassement ou déclassement:**

1. Note motivée sur le changement de statut de la voie
2. Analyse de la perte ou du gain de caractère structurant (intérêt régional, transit)
3. Proposition de reclassement (collectivité concernée)
4. Étude d'impact territorial (réseau, mobilité, report de trafic)
5. Éléments sur les compensations éventuelles (techniques, foncières, financières)

Merci pour votre attention

www.cerema.fr

Nathalie DEMEURISSE SOUDEIX
nathalie.demeurisse@cerema.fr

